



Polices, étrangers et travailleurs coloniaux dans le Cher de 1914 à 1918

Philippe Rygiel

► To cite this version:

Philippe Rygiel. Polices, étrangers et travailleurs coloniaux dans le Cher de 1914 à 1918. Blanc-Chaléard Marie-Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent. Polices et migrants, May 2000, Orléans, France. Presses Universitaires de Rennes, pp.151-165, 2000. <halshs-00125229>

HAL Id: halshs-00125229

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00125229>

Submitted on 18 Jan 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

P. Rygiel

Polices, étrangers et travailleurs coloniaux dans le Cher de 1914 à 1918

In “ Polices, étrangers et travailleurs coloniaux dans le Cher de 1914 à 1918 ”, in Blanc-Chaléard Marie-Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent, *Police et migrants France 1667-1939*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2001

Ville arsenal, Bourges voit sa population considérablement augmenter durant la première guerre mondiale. Parmi les nouveaux venus, travailleurs étrangers et travailleurs coloniaux sont nombreux. Ce soudain afflux impose aux forces de police locales de lourdes tâches. Nous pouvons, utilisant les rapports de police, les mains courantes et les dossiers personnels conservés aux archives départementales du Cher, tenter de reconstituer les problèmes que posèrent aux instances policières le contrôle de cette population et décrire les dispositifs qu'elles purent, avec les moyens dont elles disposaient, élaborer afin d'y faire face, dans l'espoir qu'une telle étude éclaire la genèse du dispositif de contrôle moderne que constitue la carte d'identité d'étranger, qui est créée durant ce conflit.

La position centrale du Cher lui vaut d'abriter d'importantes usines d'armement. Leur production s'accroît considérablement durant la guerre, ce qui provoque l'arrivée de dizaines de milliers de travailleurs - la seule ville de Bourges compte 46 000 habitants en 1911 et 110 000 à la fin de la guerre - d'autant qu'aux besoins de l'industrie s'ajoutent ceux d'une agriculture qui a perdu bien des travailleurs.

Beaucoup de ces nouveaux venus sont des étrangers ou des travailleurs coloniaux. Nous ne disposons pas de données statistiques fiables concernant ces derniers. La lecture des rapports de police de l'époque permet cependant de repérer quelques groupes importants : 1200 travailleurs musulmans sont présents à Bourges, au début de 1918, logés dans des cantonnements sous contrôle militaire, ils sont employés aux établissements militaires et à divers chantiers¹. Ils sont soumis à l'autorité militaire, mais il semble que celle-ci ne s'exerce pas trop rudement. L'inspecteur colonial Berrué, qui visite la ville au début de 1916, note dans son rapport qu'à Bourges, contrairement à ce qui se passe à Montluçon ou à Vénissieux, les travailleurs coloniaux sont « traités comme des civils² ». A la même date, Vierzon abrite environ 400³ coloniaux et 40 Tunisiens sont employés dans les forêts proches de cette ville⁴. Enfin, plus de cent

¹ Rapport du commissaire spécial de Bourges (RCS dans la suite du texte), 9/3/1918, Archives Départementales du Cher. (ADC dans la suite du texte) R 1708.

² Rapport de l'inspecteur colonial Berrué sur sa visite aux arsenaux, mars/juin 1916. A.N. 94 AP 30, cité dans HORNE (John) « Immigrant workers in France during world war one », *French historical studies*, Fall 1985, pages 57-88.

³ Rapport de la brigade de gendarmerie de Vierzon 20/2/1918, ADC 25M181.

⁴ Idem.

« Chinois » travaillent à Mehun sur Yèvre en septembre 1918⁵, des baraques ayant été édifiées à leur intention près de la gare.

Les campagnes accueillent des sujets ennemis. Presque tous sont des Polonais de Galicie, qui ont préféré un emploi dans les fermes de la région à l'internement au camp d'Hennebont. La famille Gindre, qui exploite une grande exploitation betteravière à Laverdines, à l'est du département, en emploie quelques dizaines. Certains d'entre eux y travaillaient déjà avant guerre⁶. Les autres, au nombre là encore de quelques dizaines, sont dispersés dans les fermes du Cher⁷. Les textes qui prévoient leur emploi insistent sur la nécessité de les surveiller de près et leur interdisent, tant de changer d'emploi, que de se promener librement lors de leurs heures de repos⁸.

Ces Slaves ne constituent qu'une faible proportion de la population étrangère du département, dont les effectifs sont en forte augmentation durant la guerre. Avant-guerre, ceux-ci sont, d'après les comptages préfectoraux, inférieurs à 500. Dès les débuts de la guerre, ils augmentent, avant d'être multipliés par trois entre juillet 1916 et juillet 1917. Ils se stabilisent ensuite au niveau qui sera le leur à la fin de la guerre, un peu plus de 2000 étrangers résident alors dans le département⁹. Encore ces chiffres conduisent-ils à sous estimer le phénomène. Du fait de la très forte mobilité de ces populations, le nombre d'étrangers passés par le Cher durant la période est supérieur à ce que laissent supposer ces données. Selon la préfecture, près de 6 000 étrangers entrent dans le Cher au cours de la période¹⁰. Les deux tiers de ces entrées sont le fait d'Espagnols ou de Portugais. Cela ne s'explique pas par l'existence antérieure de chaînes migratoires ayant le Cher pour destination, mais par le fait que le Portugal et l'Espagne sont parmi les principales sources de main-d'oeuvre immigrée de la France en guerre¹¹. Nous retrouvons beaucoup de ces nouveaux venus dans les localités industrielles du Cher, Bourges et Vierzon, mais aussi Lunery-Rosières, dont les fonderies emploient durant la période des travailleurs portugais¹².

Les mains courantes des commissariats témoignent de la difficulté qu'ont les forces de police à assurer leurs fonctions éditaires, à lutter contre une petite délinquance endémique et à assurer le respect de l'ordre public dans des villes dont la population enfle en quelques mois dans d'énormes proportions et que traversent des dizaines de milliers d'hommes et de femmes étrangers à la région, auxquels se mêlent en nombre prostituées,

⁵ Rapport de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre, 1/9/1918, ADC 25M181.

⁶ Lettre de Gallay, régisseur, au préfet du Cher, 10/12/1914, ADC 25M181.

⁷ Rapports de gendarmerie, ADC 25M181.

⁸ Circulaire du ministère de l'intérieur, 28/3/1917, ADC 25M181.

⁹ Comptages préfectoraux ADC 25M186.

¹⁰ Idem.

¹¹ MUNOZ (Marie-Claude), « Les relations franco-portugaise de 1916 à 1918 », *Hommes et Migrations*, 1991, n° 1148 ; MONTBROUSSOUS (Marie-Line), *D'une Intégration réussie. Les Espagnols dans le bassin de Decazeville*, Rodez, Éditions du Rouergue, 1995.

¹² Fichier du personnel des entreprises Rosières.

souteneurs et insoumis. A cela s'ajoute, pour le commissaire spécial et ses agents, l'obligation, particulièrement ardente en temps de guerre, de dépister les espions, leur poursuite, dans une ville arsenal, ne relevant pas du pur fantasme : une espionne allemande est de fait arrêtée et passée par les armes en février 1915¹³.

La présence, parmi l'énorme population flottante qui pénètre alors le Cher, de nombreux travailleurs coloniaux et étrangers complique encore la tâche des forces de police. Les travailleurs coloniaux, venus d'Afrique du Nord ou d'Asie, ignorent certaines des normes qui fondent l'ordre public républicain, celles en particulier qui régissent le droit de propriété et les rapports qu'ils peuvent entretenir avec les femmes françaises.

La main courante du commissariat central de Bourges fait état de plusieurs attentats à la pudeur, et de quelques viols, dans lesquels sont impliqués des travailleurs coloniaux. Ceux-ci, commis sur la voie publique, sont généralement le fait de groupes d'hommes qui paraissent bénéficier de l'accord tacite de leurs coreligionnaires. En août 1917, la police de Bourges est ainsi incapable de retrouver « plusieurs travailleurs marocains ou kabyles, faisant partie d'une bande de coloniaux qui [et] ont fait tomber leur pantalon et relevé leur chemise, montrant intentionnellement leur nudité à une famille composée du père de la mère et de la fille âgée de 15 ans¹⁴. » Plus grave, le même jour, 4 jeunes filles témoignent de ce que :

une quinzaine de Kabyles ou Marocains cachés derrière un tas de foin surgirent tout à se coup et se jetèrent sur elles par groupes de 2 ou 3 sur chacune. Malgré leur résistance, ces demoiselles furent renversées par terre dans un champ de luzerne et durent subir les derniers outrages de la plupart de ces brutes, dont les uns maintenaient les femmes par terre de force et avec menaces de mort, pendant que les autres assouvissaient leur passion¹⁵.

Le caractère collectif des ces actes, l'incapacité de la police à recueillir témoignages ou dénonciations, concernant des faits se produisant au grand jour, en présence de nombreux témoins, est bien ici le signe que le groupe tolère de tels comportements. En effet, les travailleurs coloniaux présents dans cette ville ne refusent pas tout contact avec les autorités, pas plus qu'ils ne protègent systématiquement leurs coreligionnaires des investigations policières. Plusieurs plaintes sont ainsi déposées par des travailleurs coloniaux, la première dès octobre 1915¹⁶, dont certaines visent des compatriotes¹⁷. Plus même, en août 1918, les travailleurs d'Afrique du Nord cantonnés à

¹³ RCS, 28/2/1915. ADC 25M47.

¹⁴ Rapport du commissaire central de Bourges (RCCB dans la suite du texte), 25/8/1917, ADC, 25M48.

¹⁵ Idem.

¹⁶ RCCB, 9/10/1915, ADC, 25M55.

¹⁷ RCCB, 22/12/1916, 3/11/1916, ADC, 25M56.

Bourges livrent à la police un des leurs qui, ivre, avait poursuivi une femme un couteau à la main, avant, pris à partie par la foule, de se réfugier parmi eux¹⁸.

D'autre part, à Bourges, comme à Mehun sur Yèvre, les riverains des cantonnements des travailleurs coloniaux ne cessent de se plaindre des vols et déprédations commises dans les jardins et les vergers, au point que le conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre élève une « protestation énergique contre l'emploi de la main-d'oeuvre chinoise pour les travaux effectués par la compagnie d'Orléans. Ces Chinois se livrent à des déprédations continuelles dans les jardins et les vergers¹⁹. » Ce chapardage est souvent commis en réunion et les contrevenants bénéficient de la solidarité du groupe. Lorsqu'une ronde de propriétaires berruyers, guidée par le garde champêtre de la commune, tente d'appréhender deux Kabyles « volant des fruits (...). Aussitôt une centaine d'autres Kabyles [escaladent] le mur du (...) cantonnement et [menacent] de faire un mauvais parti au garde champêtre et aux hommes qui l'accompagnaient²⁰. » Il faut alors l'intervention d'une patrouille, puis d'un groupe d'une cinquantaine d'ouvriers français, et quelques coups de feu, pour les dégager.

L'intervention de ces derniers aux cotés des forces de l'ordre, est peu surprenante; les rapports entre la population locale et les travailleurs coloniaux sont médiocres durant cette période, ce qui n'est pas propre à notre région : en 1917, Bordeaux, Tarbes, Toulouse, Le Havre, Brest, sont le théâtre de heurts violents entre travailleurs locaux et travailleurs coloniaux²¹. Ces conflits, que le commissaire de Bourges met sur le compte tant « de leur mauvaise tenue que (il faut le dire aussi) » du fait « qu'ils remplacent des Français dans les usines et chantiers travaillant pour la défense nationale²² », peuvent prendre la forme de batailles rangées mettant aux prises plusieurs dizaines de protagonistes. A Bourges, en juin 1917 :

300 travailleurs coloniaux nord-africains (...) informés que plusieurs de leurs camarades étaient attaqués et frappés en ville sans motif par des civils et des militaires se formaient spontanément en colonne et suivaient la route de Crosses pour aller les secourir. (...) En réintégrant leur cantonnement, les travailleurs coloniaux se trouvèrent face à face avec des soldats du CIAT (...), des défis furent jetés de part et d'autre. Les travailleurs coloniaux jetèrent des pierres, la sentinelle du poste du Ciat appela à la garde et un nombre important de ces militaires revint, baïonnette au canon, pour charger les Travailleurs coloniaux²³.

¹⁸ RCCB, 13/8/1916, ADC, 25M56.

¹⁹ Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mehun sur Yèvre.

²⁰ RCCB, 28/7/1916, ADC, 25M56.

²¹ HORNE (John), « Immigrant workers », *op. cit.*

²² RCCB, 25/8/17, ADC 25M48.

²³ Rapport du lieutenant Fougeat, commandant le groupement des travailleurs coloniaux de l'Afrique du Nord employés à l'école centrale de polytechnie, 29/6/1917, ADC, 25M181.

Cette hostilité ne se manifeste pas qu'à l'égard des travailleurs d'Afrique du nord, non plus qu'elle n'est une exclusivité berruyère. A Mehun sur Yèvre en septembre 1918 « un chinois appelé Michel », à la suite d'une altercation avec des ouvriers français, « est revenu avec une cinquantaine de ses condisciples armés de barres de fer, de morceaux de bois et de fer ainsi que de pierres. Il y a eu une mêlée générale²⁴ », à laquelle seule l'intervention de la police militaire américaine mit fin.

Confrontées à d'exceptionnels défis en matière de maintien de l'ordre, les forces de police doivent de plus assurer l'exécution de dispositifs réglementaires dont la fonction est d'assurer la répartition optimale de la main d'oeuvre étrangère disponible²⁵, ainsi que sa mise au travail. Gendarmerie et police spéciale sont donc amenées à intervenir dans les conflits du travail, afin d'en faciliter le règlement rapide, la priorité étant que le travail ne soit pas durablement interrompu. La brigade de gendarmerie de Bourges parvient ainsi, en septembre 1918, à persuader les 150 travailleurs chinois d'Ouzy, qui s'étaient formés en colonne et marchaient sur Bourges, de rentrer à leur cantonnement où des négociations sont ouvertes qui permettent la reprise du travail en échange de la promesse de livraisons de « riz au lieu de pommes de terre et de haricots qu'ils ne peuvent manger » et du renvoi « de l'interprète et du policier chinois (...) du cantonnement²⁶ ». De même, en juin 1917, à la suite d'une plainte d'ouvriers espagnols des chantiers Baudron, qui effectuent des travaux au camp militaire d'Avord, le commissaire spécial de Bourges se saisit de l'affaire et parvient à faciliter la conclusion d'un accord. L'entrepreneur accepte une nouvelle méthode de pointage des heures travaillées, évitant ainsi le désaccord qui survenait à chaque paye du fait de l'ancienne manière de compter celles-ci²⁷.

La tâche imposée aux forces de l'ordre est donc énorme, d'autant que si la nature des missions qui leur sont confiées n'est pas nouvelle, le contrôle des populations présentes dans le Cher est rendu malaisé par leur nombre, leur extrême mobilité et leur altérité, qui entravent les enquêtes impliquant travailleurs coloniaux et étrangers. Ces difficultés ne sont jamais plus apparentes que lorsqu'il s'agit de retrouver l'auteur d'un crime ou d'un délit. Les travailleurs coloniaux ignorent souvent la langue française, ce qui empêche, en l'absence de traducteurs, tout interrogatoire, ou rend ceux-ci si longs, et leur produit si pauvre, que l'enquête en est considérablement retardée. Le rapport qu'adresse le commissaire central de Vierzon au préfet en octobre 1917, à la suite de l'interrogatoire d'un sujet annamite, est en la matière édifiant :

²⁴ Rapport de la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre, 1/9/1918, ADC, 25M181.

²⁵ CROSS (Gary.S.), « Towards social peace and prosperity. The politics of immigration in France during the Era of World War one », *French historical Studies*, Fall 1980, pages 620-632.

²⁶ Rapport du chef de brigade de Bourges, 12/9/1918, ADC, 25M181.

²⁷ RCS, 23/6/1917, ADC, 25M181.

Interrogé, cet Annamite n'a pu se faire comprendre, et quoique parlant un peu le français, je n'ai pu savoir exactement d'où il venait ni où il avait l'intention d'aller. Cependant, de la longue conversation que j'ai eue avec lui, il semble ressortir que ce jeune homme est venu en France en compagnie de son père, lequel aurait travaillé en qualité de travailleur colonial. (...) Cet Annamite prononce très difficilement son nom que je n'ai pu orthographier d'une façon précise. Tantôt il dit s'appeler Tepenquatre, tantôt Quatre tout court²⁸.

A la suite de cette éclairante entrevue, le commissaire central décide d'envoyer le jeune garçon à la préfecture, désespérant de rien en apprendre.

Plus gênant encore que ces problèmes de langue, est l'incapacité de la police à recueillir un témoignage lors de certaines affaires. Dès lors en effet qu'elle enquête sur une affaire de mœurs ou de maraudage mettant en cause des travailleurs coloniaux, elle se heurte à la solidarité du groupe. Les rapports de police consultés ne font, dans de tels cas, mention d'aucune plainte, dénonciation ou témoignage émanant du groupe dont sont originaires les suspects, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle recherche les coupables de vols ou d'actes de violence. La difficulté est d'autant plus difficile à tourner que les forces de police locales n'ont pu recruter d'indicateurs appartenant à ces populations. Le commissaire spécial de Bourges écrit ainsi en mars 1918 qu' « en ce qui concerne le recrutement sur place [d'indicateurs], il n'y faut pas compter : les éléments manquent absolument²⁹ », ce qui laisse supposer que les initiatives prises en ce domaine ont eu peu de succès. Enfin, les enquêteurs ne peuvent pas toujours compter sur le témoignage des victimes, qui dans bien des cas, se révèlent incapables d'identifier leurs agresseurs. Ainsi les victimes du viol et de l'attentat à la pudeur d'août 1917 que nous évoquions plus haut « mises en présence de nombreux Kabyles³⁰ », n'en reconnaissent aucun.

Privées de témoignages, peinant à identifier leurs interlocuteurs, les forces de police se révèlent alors impuissantes, d'autant que leurs moyens matériels, humains et réglementaires sont, lorsqu'éclate le conflit, modestes. Bourges fait partie en 1889 des grandes villes de province les moins bien pourvues, puisque le commissaire central de la ville ne peut disposer que de 21 agents³¹. Le commissaire spécial de Bourges ne dispose lui, en 1914, d'aucun agent³².

De plus, s'il faut en croire leurs dossiers administratifs, certains des responsables des forces de l'ordre locale sont médiocres. Seul Michel Gogot, commissaire spécial à Bourges de 1909 à 1924, trouve grâce aux yeux de ses supérieurs. Ce Berrichon, ancien instituteur, qui devient en 1894 commissaire spécial adjoint à Montluçon, avant de passer quelques années à la direction de la sûreté, finira sa carrière en tant que commissaire hors

²⁸ Rapport du commissaire central de Vierzon, ADC 25M65.

²⁹ RCS, 9/3/1918, ADC R1708.

³⁰ RCCB, 25/8/1917, ADC, 25M48.

³¹ BERLIÈRE (Jean-Marc), *Le Monde des polices en France*, Bruxelles, Éditions complexes, page 26.

³² RCS, 16/11/1917, ADC 25M36.

classe premier échelon, sans quitter Bourges, alors même que les préfets successifs notent qu'il est « apte à remplir les fonctions les plus importantes³³. »

Ce fonctionnaire modèle est cependant l'exception et le commissaire en poste dans le département ressemble souvent à Pierre André, commissaire de police à Mehun-sur-Yèvre, ancien militaire, qui :

a sollicité en quittant l'armée un poste quelconque pour augmenter sa pension de retraite. Il a porté son choix sur les services de police sans que rien le désigne particulièrement pour ces fonctions. Il les remplit avec la ponctualité et la conscience d'un ancien militaire, mais ne possède ni l'initiative ni la perspicacité, ni l'intuition nécessaire pour assurer un service de quelques importance³⁴.

Quant au commissaire en poste à Vierzon, son zèle est sérieusement mis en doute par son administration de tutelle. En novembre 1916, le maire de la ville demande à s'en séparer, écrivant :

Je ne veux rien faire pour accabler M. Picou, mais je ne peux continuer à travailler avec lui dans les circonstances graves que nous allons traverser. Ce n'est pas un mauvais homme, mais il n'est pas sérieux et n'exerce pas son mandat avec le zèle qu'il faudrait dans une ville comme Vierzon. (...) Il n'a plus aucune autorité personnelle et se tient mal. Il n'a aucune relation avec le maire, qu'il reste sans voir plusieurs mois alors que des affaires délicates comportent une collaboration étroite en ce moment. Certes, à Vierzon, la police doit être tolérante, mais il en faut une et il n'y en a pas vis à vis des gens sans aveu qui échouent parfois dans la cité ouvrière. Il faudrait tout au moins un semblant de service et il arrive souvent que le bureau reste fermé la journée entière et il faut voir l'ennui des braves gens qui viennent jusqu'à cinq ou six fois sans trouver personne³⁵.

Ces reproches sont dans une large mesure confirmés par le commissaire spécial de Bourges. En janvier 1917, il constate que :

M. Picou était un habitué du café national qu'il fréquentait peut-être trop assidûment au détriment de son service. On lui reprochait de passer la plupart de son temps au café et de délaisser son bureau. Au café national, il buvait (...) très souvent avec l'adjudant de gendarmerie³⁶.

³³ Fiche de notation 1919, ADC, 25M36.

³⁴ Fiche de notation 1916, ADC 25M41.

³⁵ Lettre du maire au préfet du Cher, 25/11/1916, ADC 25M42.

³⁶ RCS, 24/1/1917, ADC 25M42.

Il n'est pas certain que cela permette de conclure à l'exceptionnelle médiocrité des forces de l'ordre locales. Si certains des fonctionnaires en poste dans le Cher en 1914 sont des hommes de compétences médiocres, au zèle parfois douteux, un tel portrait n'est guère éloigné de celui que dresse Jean-Marc Berlière des commissaires parisiens de la fin du dix-neuvième siècle³⁷.

Il augure cependant assez mal de leurs facultés d'adaptation aux circonstances de la guerre, d'autant que celle-ci se traduit d'abord par une réduction des effectifs policiers. Les hommes valides en âge de porter les armes sont en effet contraints de gagner le front. Ainsi le commissariat de Vierzon, doté de cinq agents en 1914, n'en accueille plus que trois en 1916³⁸. Plusieurs stratégies sont alors mises en oeuvre. Des « agents de renforcement » sont recrutés parmi de jeunes retraités de la police. La solution se révèle cependant rapidement insuffisante, ces hommes étant nombreux à retourner rapidement à leur retraite. Le commissaire central de Bourges, en septembre 1914, nous apprend ainsi que :

l'agent de sûreté Duverger, rappelé en service depuis le commencement de la mobilisation, est parti hier soir, disant qu'il se retirait parce que l'administration ne lui payait que la différence entre le montant de sa retraite et le traitement auquel il avait été nommé de nouveau. Les sous brigadiers Ligier et Pinson se sont également retirés pour le même motif³⁹.

Des quatre agents rappelés lors de la mobilisation, il n'en reste qu'un en poste. Des mesures plus énergiques s'imposent. Elles prendront la forme de la nomination à Bourges, pour la durée de la guerre, d'inspecteurs et de commissaires de police spéciale. De plus, des inspecteurs auxiliaires de police spéciale, recrutés pour la durée de la guerre parmi des hommes mobilisés mais inaptes au combat sont, à partir de 1916, mis à disposition de celui-ci⁴⁰ et du commissaire de police centrale de Bourges, à la suite d'un arrangement entre le préfet du Cher et le directeur de la sûreté générale. Celui-ci « en raison de la situation particulièrement difficile de la ville de Bourges [avait admis que] les 14 inspecteurs mis à l'origine à (...) disposition pourraient, si les intéressés ne s'y refusaient pas, être employés à la police municipale⁴¹. » La mesure, qui devait être « tout à fait provisoire et exceptionnelle⁴² » ne semble pas avoir été jamais rapportée, malgré les injonctions répétées du ministère de l'intérieur, qui rappelle à plusieurs reprises au préfet et aux autorités locales que ces « agents ne sauraient être considérés comme appartenant

³⁷ BERLIÈRE J.M., *Le Préfet Lépine*, Paris, Denoel, 1993.

³⁸ Lettre du maire au préfet du Cher, 25/11/1916, ADC 25M42.

³⁹ RCCB, 12/9/1914, ADC 25M54.

⁴⁰ Arrêtés de nomination des inspecteurs auxiliaires de police spéciale ADC R1708.

⁴¹ Lettre du ministre de l'intérieur au préfet du Cher, 12/11/1917, ADC R1708.

⁴² Idem

à la police municipale et n'auront avec l'autorité municipale aucune attache⁴³ », l'unique rôle leur incombant étant « la surveillance des usines de guerre⁴⁴ ». Ces nominations résolvent, au moins à partir de 1916, les problèmes d'effectifs des polices locales. Au début de 1918, en effet, le commissaire spécial a sous ses ordres 10 agents, tous inspecteurs auxiliaires⁴⁵. Le commissariat spécial des établissements militaires, créé durant la guerre, en compte le même nombre⁴⁶, quant au commissaire central de Bourges, il dispose de 37 hommes, dont 9 inspecteurs auxiliaires⁴⁷. Ces nouveaux agents ne rendent cependant pas toujours d'excellents services. Ces petits bourgeois instruits - on compte parmi les 29 dont nous connaissons la profession 14 employés, 4 membres des professions libérales, 4 commerçants et artisans et 3 fonctionnaires⁴⁸ - mais sans expérience des fonctions de répression, restent généralement peu de temps à Bourges - on recense 98 nominations à Bourges en trois ans alors qu'ils ne sont jamais plus d'une trentaine en poste⁴⁹. De fait, mal payés, ils touchent en mars 1918 une indemnité journalière de six francs, ce qui les place « dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins (...) étant donnée la cherté exceptionnelle de la vie dans la ville de Bourges⁵⁰ », ils sont nombreux à être, pour ce « motif, décidés à demander leur changement⁵¹ ». De plus, beaucoup refusent de servir dans la police municipale, demandent à quitter leur poste, ce que le ministère leur accorde généralement, au motif que :

les circulaires du ministère de l'armement et de la guerre nous font, en effet, une obligation de n'employer ces auxiliaires que pour les services de police spéciale⁵².

Ceux qui restent ne donnent pas toujours satisfaction à leurs chefs. Les aptitudes physiques de certains ne permettent guère de les employer utilement. Le commissaire central de Bourges se plaint ainsi en septembre 1917 de ce que :

parmi les inspecteurs de police auxiliaire mis il y a quelques temps à [sa disposition] deux sont très myopes et de complexion insuffisante. [Il ne peut] les employer à un service de voie publique et même dans les bureaux, leur rendement laisse grandement à désirer. En un mot, ils ne possèdent aucune des qualités requises pour le métier d'agent de police⁵³.

⁴³ Instruction aux commissaires spéciaux, 6/1/1917, ADC, R1708.

⁴⁴ Lettre du ministre de l'intérieur au préfet du Cher, 12/11/1917, ADC R1708.

⁴⁵ RCS, 25/5/1918, ADC R1708.

⁴⁶ RCS, 6/4/1918, ADC R1708.

⁴⁷ État des gratifications reçues à la suite du premier mai 1918, ADC R1708.

⁴⁸ RCS, 24/8/1918. ADC R1708.

⁴⁹ Arrêtés de nomination des inspecteurs auxiliaires de police spéciale, ADC R1708.

⁵⁰ Lettre du préfet du Cher à direction de la sûreté générale, 13/11/1917, ADC R1708.

⁵¹ Idem.

⁵² Premier bureau de la direction de la sûreté générale au préfet du Cher, 20/10/17, ADC R1708.

⁵³ RCCB, 21/9/1917, ADC, R1708.

De plus, beaucoup font montre de peu de zèle, tel cet auxiliaire affecté au commissariat spécial qui cherche, « par tous les moyens, maladie, etc. à échapper à tout service⁵⁴ ». Enfin, les besoins de l'heure ayant conduit à examiner quelque peu rapidement les antécédents des candidats, pénètrent dans les commissariats quelques individus peu recommandables, dont l'utilité en matière de police est discutable. Le commissaire spécial de Bourges doit ainsi demander en août 17 le rappel de deux agents nommés depuis peu, le premier étant un aigrefin, plusieurs fois condamné pour escroquerie et abus de confiance, le second un « vulgaire souteneur⁵⁵. »

Les moyens matériels des forces de l'ordre ne sont guère plus impressionnants que leurs moyens humains, si nous en jugeons du moins par ceux du commissariat spécial de Bourges. Le commissaire Gogot, qui n'a jamais pu obtenir avant guerre que l'administration locale ou la compagnie du Paris-Orléans mette à sa disposition un local, occupe, durant toute la durée de la guerre « une petite maison (...) dont un coté constitue le commissariat. En outre de l'entrée principale de la maison, on peut y accéder par une grille qui permet de faire le tour dans la cour et d'éviter ainsi (...) le logement particulier⁵⁶ ». N'ayant pu obtenir de subsides de l'administration, il a dû meubler son bureau à ses frais⁵⁷. Une petite pièce attenante au bureau renferme les archives du service, qui consistent en les quelques pièces accumulées par ses prédécesseurs, qui, jusqu'à son arrivée en 1909, étaient placées dans une caisse à savon, s'y ajoute « tout ce qui a été envoyé par l'administration depuis près de neuf ans, et le double de tout ce qui a été fait durant cet espace de temps, à raison d'une moyenne annuelle de 400 à 450 affaires⁵⁸ ». La situation matérielle du service ne s'arrange guère durant la guerre, puisque, alors que le commissaire spécial a sous ses ordres, à partir de la fin de 1916, une dizaine d'inspecteurs auxiliaires l'administration ne peut mettre à sa disposition qu'une pièce supplémentaire « dans l'immeuble des retraites ouvrières (...) trop exiguë pour pouvoir installer le moindre service, elle est purement et simplement une sorte de petit poste de police où [il reçoit] au cours de la journée les rapports des inspecteurs auxiliaires⁵⁹. »

Quant aux dispositions réglementaire supposées permettre le contrôle de la population étrangère, elles sont, à la veille de la guerre, limitées, d'autant qu'elles ne s'appliquent qu'à certaines catégories d'étrangers. La pièce essentielle en est la loi du 8 août 1893, qui oblige les étrangers désirant exercer un emploi à s'inscrire, après avoir apporté la preuve de leur identité, sur les registres d'étrangers de leur commune de

⁵⁴ RCS 12/5/1917, ADC R1708.

⁵⁵ RCS 14/8/1917, ADC R1708.

⁵⁶ RCS 16/11/1917, ADC 25M36.

⁵⁷ Idem.

⁵⁸ Idem

⁵⁹ Idem.

résidence⁶⁰, qui leur délivre, cette démarche accomplie, un récépissé de déclaration qu'ils doivent présenter à toute réquisition. Le rappel de ce texte législatif est d'ailleurs la seule instruction spécifiquement relative à la surveillance des étrangers que reçoivent les forces de l'ordre durant les premières années de guerre. Une circulaire de mai 1915 précise ainsi qu' :

une surveillance attentive de toutes les personnes qui circulent en France, Français et étrangers s'impose en ce moment (...). On devra s'assurer que les étrangers résidant en France ont satisfait à la loi du 8/8/1893⁶¹.

Les étrangers se déplaçant en France durant les premiers temps de la guerre doivent de plus présenter un laissez passer établi par leur commune de résidence. Les choses changent en avril 1917, avec l'introduction de la carte d'identité d'étranger. Les étrangers résidant en France, et désirant y travailler, doivent dorénavant demander au commissariat de leur commune de résidence l'établissement d'une carte d'identité d'étranger, qui doit beaucoup au carnet anthropométrique imposé avant guerre aux nomades. Cette carte, visée par les autorités locales lors de chaque changement de résidence, doit être présentée à toute réquisition de la force publique.

Ces moyens doivent permettre aux polices locales de surveiller la population étrangère et coloniale, de rassembler et de gérer l'information la concernant, et par là de participer au maintien de l'ordre, étant entendu que l'usage de la force à cette fin est à Bourges, comme dans toute ville de province du dix-neuvième siècle, l'apanage des forces armées⁶².

Les actions de surveillance s'inscrivent dans un cadre plus large, qui est celui de la lutte contre l'espionnage et du contrôle de toutes les personnes mobiles. Celui-ci, conformément aux instructions ministérielles, rappelées par le préfet du Cher à ses subordonnés en mai 1915, suppose un contrôle étroit des points de passages. Il enjoint ainsi aux commissaires de police et au commandant de gendarmerie de « rendre plus rigoureuse la surveillance des voyageurs et pour ce faire d'effectuer des visites inopinées dans les hôtels et auberges. Les prescriptions légales sont rappelées aux hôteliers et aubergistes ainsi qu'aux tenanciers de garni. Enfin une surveillance sera exercée dans les gares pour s'assurer de l'identité des voyageurs⁶³. »

Les réponses à ce courrier, se ressemblent toutes beaucoup. Tous les chefs de poste affirment qu'ils exercent un contrôle serré sur les hôtels et garnis, au moyen parfois

⁶⁰ Voir NOIRIEL G., *Le Creuset français*, Paris, Le Seuil, 1988, pages 87-89.

⁶¹ Circulaire de la direction de la sûreté générale, 18/5/1915, ADC 25M47.

⁶² ROYNETTE-GLAND (Odile), « L'armée dans la bataille sociale maintien de l'ordre et grèves ouvrières dans le Nord de la France (1871-1906) », *Le mouvement social*, 1997, n° 179.

⁶³ Lettre du préfet du Cher à la direction de la sûreté générale, ADC, 25M47.

de visites inopinées et que les forces de polices sont régulièrement présentes dans les gares, où elles contrôlent l'identité des voyageurs, ce qui consiste, lorsque l'on est en face d'un étranger, à vérifier qu'il est en règle avec la loi de 1893, puis, à la fin de la guerre, avec les décrets de 1917; les rapports du commissaire central de Bourges précisent ainsi toujours, lorsqu'il mentionnent un étranger, s'il s'est conformé à cette réglementation. Ce contrôle est particulièrement serré dans cette ville où le commissaire spécial a pu organiser « un service permanent de jour et de nuit à la gare de Bourges⁶⁴. » Certains vont plus loin, tel le commissaire de Vierzon, qui donne à ses agents l'ordre « d'interpeller sur la voie publique dans les hôtels et débits et dans l'intérieur de la gare tout individu leur paraissant suspect et en cas de doute de le conduire devant [lui] qui procédera à son interrogatoire⁶⁵. » Le commissaire central de Bourges précise de même que :

les personnes remarquées en ville et dont, pour un motif quelconque, l'allure paraît suspecte sont invitées s'il y a lieu à justifier de leur identité et de leur situation⁶⁶.

Si la mesure ne vise pas que les étrangers, il est peu douteux que ceux-ci furent nombreux parmi les individus suspects. Les campagnes sont elles parcourues par la gendarmerie, dont les forces « dans toutes les gares (...) profiteront de leur présence pour s'assurer de l'identité et de la position militaire des voyageurs⁶⁷ ». De plus, les brigades de gendarmeries visitent très régulièrement les fermes où sont employés des sujets des puissances ennemies, dont elles contrôlent la présence et la tenue.

A cette surveillance tous azimuts s'ajoutent des enquêtes, menées par le commissaire spécial, concernant des individus qui, dit-il « retiennent [son] attention ou [lui] sont signalés⁶⁸ », parce que suspects au point de vue national. La lecture des rapports consacrés à des sujets étrangers permet de déterminer ce qui fait d'un étranger un suspect. Une forte mobilité suffit à motiver une enquête. Ainsi le commissaire spécial estime-t-il en août 1915 qu'il y a lieu de suivre de près un sujet suisse, « en raison de ses tendances à se déplacer fréquemment.⁶⁹ ». Par contre c'est « en raison de son origine que Zychlinski n'a jamais cessé d'être l'objet d'une surveillance étroite de la part de la gendarmerie et de la police spéciale⁷⁰ », quoique cet homme, d'origine autrichienne, soit installé dans le même village du Berry depuis 35 ans, et que son fils se soit engagé dans les troupes françaises. D'autres se signalent par des propos germanophiles ou défaitistes tenus en public, tel ce Schafer, sujet suisse que l'inspecteur le filant est obligé de

⁶⁴ Idem.

⁶⁵ Lettre du commissaire de Vierzon au préfet du Cher, 1/6/1918, ADC 25M36.

⁶⁶ RCCB, 20/3/1916, ADC 25M48.

⁶⁷ Lettre du commandant de gendarmerie de Bourges au préfet du Cher, 1/6/1915 ADC, 25M47.

⁶⁸ RCS 16/3/1916, ADC, 25M48.

⁶⁹ RCS, ADC, M7274.

⁷⁰ RCS, janvier 1916, ADC, 25M47.

« rappeler à la réserve et à la correction que lui imposait sa situation d'étranger et de neutre⁷¹. »

Quel que soit le motif qui attire l'attention du commissaire spécial, la procédure suivie est similaire. Une enquête préliminaire conclut à l'inutilité ou à la nécessité d'une surveillance poussée. En ce dernier cas, le suspect peut faire l'objet de filatures, ainsi le jeune Schafer du 21 octobre 1915 au dix décembre 1915 « n'a pas été perdu de vue. Il a été surveillé tant en ville qu'à l'usine et à son hôtel⁷² ». Jusqu'en mai 1916, la police spéciale obtient facilement que lui soit transmis le courrier du suspect. A partir de cette date cependant l'administration des postes lui en refuse communication⁷³, sans que les raisons nous en soient connues. Aux informations ainsi recueillies s'ajoutent celles que fournissent les dénonciations et les courriers des administrations municipales, supposées avertir le commissaire spécial en cas de déplacement des suspects. Les données réunies sont rassemblées en un dossier individuel, conservé au commissariat spécial. Il précise qu' :

il n'existe pas de jeu de fiches, si ce n'est que pour une catégorie d'étrangers. La confection et la tenue à jour de milliers et de milliers de fiches (...) aurait absorbé complètement toutes mes journées (...). Donc, en lieu du système de fiches, j'ai dû adopter la méthode des dossiers et du répertoire alphabétique pour les suspects et toutes les personnes dont j'ai eu à m'occuper depuis 1909⁷⁴.

De fait la guerre ne conduit pas le commissaire spécial à changer de méthode, puisqu'il recourt aux techniques qui étaient les siennes avant guerre et plus généralement celles de la police spéciale de la troisième république⁷⁵. Cependant, de même que des dispositifs d'enquête s'appuyant sur la recherche du témoignage et de l'aveu ne permettaient pas d'appréhender les auteurs de certains crimes, de même, ces dispositifs de surveillance et de gestion de l'information ne semblent pas suffire au contrôle des populations étrangères. Le commissaire spécial se plaint ainsi à plusieurs reprises de ce que :

[son] service est amené à arrêter presque chaque jour à la gare de Bourges un grand nombre de travailleurs de nationalité étrangère, ainsi que des ouvriers coloniaux de l'Afrique du Nord en situation irrégulière ou en dehors de leur itinéraire. (...) Il y a lieu

⁷¹ RCS, 10/12/1915, ADC, 25M47.

⁷² Idem.

⁷³ RCS, 19/5/1916. ADC 25M47.

⁷⁴ RCS 16/11/1917, ADC 25M36.

⁷⁵ Voir LE CLERC (Marcel), « La police politique sous la troisième république », dans *L'État et sa police en France, 1789-1914*, Droz, Genève, 1979.

(...) d'attirer l'attention de l'administration supérieure sur la facilité avec laquelle cette catégorie d'étrangers peut voyager⁷⁶.

Il n'est pas le seul à souhaiter attirer leur attention sur les difficultés rencontrées, d'autres le font, en proposant au passage des solutions, dont certaines sont fort énergiques. Le commissaire de police de Mehun insiste ainsi en 1918 sur la « nécessité qu'il y aurait de faire porter par tous les Chinois leur numéro bien en vue et en gros chiffres⁷⁷ ». Moins virulent, le commissaire spécial de Bourges préconise que les cartes d'identité d'étrangers soient visées au départ d'une localité par ses services et non par les maires, qui ne peuvent toujours apprécier si les étrangers auxquels ils permettent de quitter leur localité sont en situation régulière⁷⁸. Le même mois, il dénonce les rabatteurs des entreprises de la région qui « expédient sur Bourges en leur payant leur voyage, tous les ouvriers qu'ils rencontrent, sans s'occuper s'ils possèdent la carte verte et d'autres papiers d'identité » et provoquent ce faisant un afflux d'étrangers en situation irrégulière⁷⁹ ». Les fonctionnaires de police locaux s'avèrent alors force de proposition et non simplement force d'exécution. Leur hiérarchie sollicite d'ailleurs, dans un souci d'efficacité, leurs avis. En février 1918, ainsi, le directeur de la sûreté générale demande au commissaire spécial son sentiment sur l'opportunité de créer une « police appropriée à la surveillance des travailleurs indigènes⁸⁰. »

La guerre transforme les villes du Cher en ateliers, où se croisent des dizaines de milliers d'hommes venus de tous les horizons. Les forces de police doivent assurer leur mise au travail, contrôler leurs mouvements et maintenir un ordre public que menacent, tant les heurts entre population locale et travailleurs coloniaux, que l'absence d'adhésion de ceux-ci à ses normes. La tâche est rude, d'autant que les forces de police sont peu nombreuses et leurs agents, dont beaucoup deviennent policiers à l'occasion de la guerre, parfois médiocres. De plus, les techniques employées, surveillance des points de passage, interpellation des personnes qu'un regard désigne comme suspectes, recherche, en matière judiciaire, des témoignages, ou recours aux indicateurs, révèlent leurs limites lorsqu'il s'agit de contrôler des populations nombreuses, mobiles, qui de plus forment parfois parfois des groupes solidaires n'adhérant pas aux normes sociales que les polices ont pour mission de faire respecter. Tant le contrôle des déplacements des individus que l'identification des auteurs de certains crimes se révèlent quasi impossibles pourvu de ce seul arsenal. Lettres et rapports, émanant des responsables locaux des forces de répression, en annoncent la nouvelle aux bureaux parisiens, assortissant leurs plaintes d'avis, de conseils, d'analyses relatives aux difficultés rencontrées, dont tant la fréquence

⁷⁶ RCS, 23/6/1917 ADC 25M181.

⁷⁷ Rapport du commissaire de Mehun sur Yèvre, ADC 25M181.

⁷⁸ RCCB, 11/4/1917, ADC 25M181.

⁷⁹ RCS, 21/4/1917, ADC, 25M181.

⁸⁰ Cabinet du directeur de la sûreté générale à préfet du Cher, ADC R1708.

que la précision surprennent. L'adoption d'un appareil de contrôle moderne, en l'occurrence la carte d'identité d'étranger, apparaît alors comme une réponse, partielle, de l'administrations aux plaintes de ses agents, incorporant, consciemment, l'expérience de ceux-ci, sans d'ailleurs qu'une telle vision, qu'induit une approche micro locale, conduise à exclure d'autres déterminations.